

**Avril 2020** 

(Parution des textes du 1er janvier au 31 mars 2020)



Toute reproduction totale ou partielle modification ou d

# Table des matières

AVANT-PROPOS	
ENVIRONNEMENT	
ICPE/INB	
Activités	
Déchets	14
Performance énergétique des bâtiments Energie	16
Energie	19
Nature et paysage	23
HYGIENE-SECURITE	
Prévention des risques	28
Conditions de travail	29
TRANSPORT	
TMD	31
CHANTIER D'AMELIORATION CONTINUE	33



# **Avant-propos**

Chaque trimestre, nous actualisons vos questionnaires afin de mettre à jour et d'adapter vos référentiels réglementaires. Pour cela, nous élaborons de nouvelles questions ou modifions des questions existantes.

Ce guide d'accompagnement a pour finalité de vous présenter ces questions, les différentes réponses associées et les réglementations qui y sont rattachées.

Sa lecture vous facilitera votre positionnement et permettra à notre équipe d'experts juridiques de définir et d'ajuster au mieux votre référentiel réglementaire.

Nous vous remercions de prendre le temps de le consulter avant de renseigner vos questionnaires.



# Questionnaire Environnement



# ICPE/INB: Stockages de liquides dangereux en entrepôt couvert classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE

### Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue du questionnaire Environnement, nous avons inséré une nouvelle question permettant d'identifier les sites classés au titre de la rubrique 1510 (Autorisation ou Enregistrement) relative aux entrepôts couverts stockant des réservoirs de liquides dangereux faisant l'objet d'un classement au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des ICPE.





# ICPE/INB: Stockages de liquides dangereux en entrepôt couvert classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE

### NOUVELLE QUESTION

En cochant être classé au titre de la rubrique 1510 Autorisation ou Enregistrement dans la fenêtre pop-up des ICPE classées, la nouvelle question apparaît :

Vos entrepôts couverts classés au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE abritent-ils des installations de stockage exploitées au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de cette nomenclature 3 si vous répondez par l'affirmative, l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature vous sera attribué.

- 1. Oui
- 2. Non



# ICPE/INB: Stockages de liquides dangereux en entrepôt couvert classé au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE

### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Environnement > ICPE > Réservoirs de liquides dangereux - Rubriques n°s 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, 4510 ou 4511 Autorisation.

Nous vous attribuons de cette façon <u>l'arrêté du 16 juillet 2012 relatif aux stockages en récipients mobiles exploitées au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et présents dans un entrepôt couvert soumis au régime de l'enregistrement ou de l'autorisation au titre de la rubrique 1510 de cette même nomenclature</u>.



### Contexte

Dans le cadre de la publication de la <u>Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire</u>, de nouvelles dispositions réglementaires sont venues encadrer de nombreux secteurs d'activité produisant des déchets. Cette loi a ainsi créé des obligations dont l'objectif est de réduire le gaspillage et de favoriser le réemploi.

Une nouvelle question, ouverte à tous, est désormais créée dans le questionnaire **Environnement > Activités**, afin d'identifier des domaines d'activités bien précis faisant l'objet d'obligations en matière de réduction de déchets. A terme, cette question sera élargie et permettra de vous attribuer d'autres réglementations liées à votre secteur d'activité.



### NOUVELLE QUESTION

Êtes-vous concerné par l'une ou plusieurs des activités suivantes : Plusieurs choix de réponses sont possibles. Par exemple, si vous exploitez un point de vente alimentaire, vous serez aussi bien concerné par la réponse "opérateur du secteur alimentaire" et "activité commerciale".

- 1. opérateur du secteur alimentaire Sont concernés : les industries agroalimentaires, les commerces alimentaires de détail ou de gros, la restauration collective publique ou privée ainsi que les établissements de restauration et débits de boisson.
- 2. activité commerciale Sont concernés les commerces de vente en général ainsi que les e-commerces de vente en ligne.
- 3. activité d'ERP (établissement recevant du public) Les établissements recevant du public (ERP) sont des bâtiments dans lesquels des personnes extérieures sont admises. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, libre, restreint ou sur invitation. Une entreprise non ouverte au public, mais seulement au personnel, n'est pas un ERP. Les ERP sont classés en catégories (1 à 5) qui définissent les exigences réglementaires applicables selon leur capacité d'accueil.
- 4. activité de transport Sont concernées toutes les activités de transport (de marchandises ou de personnes)
- 5. activité nucléaire autre qu'installation nucléaire de base (INB)
- 6. opérateur du secteur de la santé Sont concernés les établissements de santé ainsi que les acteurs de la filière de distribution de produits de santé (ex : pharmacie).
- 7. opérateur du secteur du textile ou de l'habillement
- service de l'Etat ou collectivité territoriale
- 9. éco-organisme agréé
- 10. aucun de ces cas





### NOUVELLE QUESTION

En répondant être opérateur du secteur alimentaire, la nouvelle question suivante apparaît :

# A quel secteur alimentaire votre activité correspond-elle ? :

- 1. industrie agroalimentaire
- 2. restauration collective Sont concernés les restaurants collectifs publics et privés
- 3. commerce de détail alimentaire
- 4. commerce de gros alimentaire
- 5. restauration commerciale et/ou débits de boissons





### NOUVELLE QUESTION

En répondant être **concerné par une activité de transport**, la nouvelle question suivante apparaît :

# Transportez-vous des granulés de plastiques :

- 1. Oui
- 2. Non

NB : la question initiale « Commercialisez-vous ou organisez-vous une prestation (ayant son point d'origine ou de destination sur le territoire national) : de transport de marchandises / de transport de personnes » se déclenche désormais lorsque vous aurez coché la nouvelle réponse « activité de transport » précédemment citée.



### NOUVELLE QUESTION

En répondant être **un éco-organisme**, la nouvelle question suivante apparaît :

### En tant qu'éco-organisme, quelle filière vous concerne :

- 1. Piles et accumulateurs
- 2. DEEE (Déchets d'équipements électriques et électroniques)
- 3. Emballages ménagers
- 4. Emballages et produits plastiques de l'agrofourniture ② Ce secteur inclue d'une part, les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le premier cas.
- 5. Pneumatiques
- 6. Imprimés papiers / papiers graphiques
- 7. Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures
- 8. DASRI (Déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés)
- 9. Déchets diffus spécifiques (DDS) des ménages
- 10. Déchets d'éléments d'ameublement
- 11. Navires de plaisance ou de sport
- 12. Matériaux de construction
- 13. Produits chimiques





### EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez être concerné par l'une de ces activités, vous retrouverez les textes relatifs à la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire applicables dans votre référentiel Environnement > Déchets > Lutte pour le réemploi et contre le gaspillage ainsi que dans Conception, production et distribution de produits générateurs de déchets.

Nous vous attribuons de cette façon les articles de la <u>Loi n° 2020-105 du 10 février</u> <u>2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire</u> et les dispositions qu'elle a créées notamment dans le Code de l'environnement.



### QUESTION MODIFIEE 1

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a également créé de nouvelles catégories de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur (REP). La question suivante fait donc l'objet de nouvelles réponses (en rouge) en ce sens :

Êtes-vous considéré comme un producteur/fabricant, metteur sur le marché, distributeur ou vendeur de produits générant les types de déchets suivants :

- produits ou emballages composés de plastique ou de microplastique
- jouets
- articles de sport et de loisirs
- articles de bricolage et de jardin
- voitures particulières, camionnettes, véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur
- huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles
- produits du tabac équipés de filtres composés en tout ou partie de plastique et les produits qui sont destinés à être utilisés avec des produits du tabac
- gommes à mâcher synthétiques non biodégradables
- textiles sanitaires à usage unique, y compris les lingettes préimbibées pour usages corporels et domestiques
- engins de pêche contenant du plastique





### QUESTION MODIFIEE 2

De la même manière, l'intégration de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire a permis la création de la nouvelle réponse (en rouge) suivante :

Les EEE que vous produisez, fabriquez, mettez sur le marché ou distribuez sont-ils?:

- des armoires frigorifiques professionnelles
- des équipements de bureau
- des lampes
- des téléviseurs
- des appareils de réfrigération ménagers ayant un volume de stockage compris entre 10 et 1 500 litres
- des réfrigérateurs, des congélateurs et des appareils combinés électriques
- des fours et des hottes domestiques
- des appareils de chauffage à air (puissance nominale inférieure à 1 MW), des appareils de refroidissement et refroidisseurs industriels haute température (puissance nominale inférieure à 2 MW), ou des ventilo-convecteurs
- des lave-linges
- d'autres EEE



# Performance énergétique des bâtiments : exigences applicables à certaines nouvelles constructions ICPE

### Contexte

Des objectifs généraux de performance énergétique et environnementale des bâtiments sont introduits pour les nouvelles constructions de plus de 1000 m² effectuées sur des sites classés ICPE (installation classée pour la protection de l'Environnement). Il s'agit notamment pour celles-ci, de prendre en compte un procédé de production d'énergies renouvelables ou de prévoir des aménagements favorisant la préservation de la biodiversité et l'efficacité énergétique.

A ce titre, l'arrêté du 5 février 2020 est venu préciser les modalités de mise en œuvre de ces objectifs prévus par l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme. Son champ d'application exclue cependant :

- les bâtiments abritant des ICPE soumises aux rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, 35XX et 4XXX;
- les bâtiments dont la surface de toiture disponible est inférieure à 30 %.



# Performance énergétique des bâtiments : exigences applicables à certaines nouvelles constructions ICPE

### NOUVELLE QUESTION

En répondant avoir déposé un permis de construire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2006 ou avoir le projet d'en déposer un, la nouvelle question suivante apparaît :

Dans le cadre d'une activité ICPE, avez-vous un projet de construction/installation créant plus de 1000 m² d'emprise au sol et qui concerne des locaux à usage industriel, artisanal, des entrepôts, des hangars non ouverts au public soumis à autorisation d'exploitation commerciale ou des nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public ? Sont exclus: 1° les bâtiments abritant des ICPE soumises aux rubriques 1312, 1416, 1436, 2160, 2260-1 2311, 2410, 2565, 27XX (sauf les rubriques 2715, 2720, 2750, 2751 et 2752), 3260, 3460, 35XX et 4XXX. 2° les bâtiments dont la surface de toiture disponible est inférieure à 30 %. L'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme ainsi que l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de ce dernier sont attribués lorsque vous répondez par l'affirmative.

- 1. Oui
- 2. Non





# Performance énergétique des bâtiments : exigences applicables à certaines nouvelles constructions ICPE

EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez par l'affirmative, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Energie > Performance énergétique des bâtiments > Performance énergétique des bâtiments nouveaux.

Nous vous attribuons de cette façon les textes suivants :

- l'article L111-18-1 du Code de l'urbanisme ;
- l'arrêté du 5 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme.



# **Energie: Exigences d'écoconception**

### Contexte

Dans le cadre de notre chantier d'amélioration continue, nous avons créé une nouvelle question permettant aux fabricants/metteurs sur le marché de certains équipements ainsi qu'à tout intéressé par les règles en matières d'écoconception de certains équipements, d'obtenir la réglementation européenne en la matière.

Cette nouvelle question ne concernait initialement que les sites certifiés ISO 50 001 ou en cours de certification (en faisant l'objet d'une reformulation plus adaptée). Elle est désormais ouverte à tous.

Dans le même temps, une nouvelle réponse à été ajoutée afin de verser aux sites concernés la réglementation européenne en matière de dispositifs d'affichage électronique dont la surface d'écran est supérieure ou égale à 100 cm² (notamment les téléviseurs, les écrans et les dispositifs d'affichage dynamiques).

### Emplacement

Si vous répondez être concerné par l'un des équipements listés, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Energie > Performance énergétique des équipements > Ecoconception.



# **Energie: Exigences d'écoconception**

### QUESTION INITIALE

Mettez-vous sur le marché ou êtes-vous intéressé par la réglementation en matière d'écoconception de l'un ou plusieurs des équipements suivants ? Sont listés les équipements bénéficiant d'un étiquetage lié à leur efficacité énergétique / ou de règles en matière d'écoconception. La réglementation est liée à l'achat spécifique et non à l'utilisation de ces équipements.

- équipements de bureau (achetés depuis 2008)
- [...]
- dispositifs d'affichage électronique dont la surface d'écran est supérieure ou égale à 100 cm2 (notamment les téléviseurs, les écrans et les dispositifs d'affichage dynamiques) De nombreuses exclusions sont prévues à l'article 1 du Règlement délégué (UE) 2019/2013 du 11 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication, par voie d'étiquetage, de la consommation d'énergie des dispositifs d'affichage électroniques.
- aucun de ces équipements ou je ne souhaite pas avoir dans mon référentiel les dispositions relatives à l'étiquetage énergétique / l'écoconception de ces équipements



# **Energie: Complément de rémunération**

#### Contexte

Dans la poursuite de notre travail de précision des référentiels réglementaires, nous avons créé une nouvelle réponse dédiée aux activités soumises au complément de rémunération dans le cadre de leur activité de production d'électricité via une installation photovoltaïque. Cela permet de déverser les textes en matière de complément de rémunération uniquement à cette activité.

### Emplacement

Si vous répondez être une installation de production photovoltaïques, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel Energie > Production, distribution et consommation d'énergie > Obligation d'achat, garantie d'origine et complément de rémunération.





# **Energie: Complément de rémunération**

### QUESTION MODIFIEE

Quels types d'installations, implantées sur le territoire métropolitain continental, bénéficient du complément de rémunération ?

- installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et des eaux captées gravitairement (puissance installée inférieure ou égale à 1 MW)
- installations utilisant à titre principal l'énergie dégagée par traitement thermique de déchets ménagers ou assimilés
- installations utilisant à titre principal le biogaz produit par méthanisation de matières résultant du traitement des eaux usées urbaines ou industrielles (puissance installée comprise entre 500 kW et 12 MW)
- installations utilisant à titre principal le biogaz issu d'installations de stockage de déchets non dangereux (puissance installée comprise entre 500 kW et 12 MW)
- installations utilisant à titre principal l'énergie extraite de gîtes géothermiques
- installations de cogénération d'électricité et de chaleur valorisée à partir de gaz naturel (puissance installée inférieure ou égale à 1 MW)
- installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre
- installations de production photovoltaïque



### Contexte

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous avons réorganisé votre référentiel réglementaire Environnement > Urbanisme et Nature, afin d'identifier trois sous-thématiques bien distinctes que sont :

- Espèces protégées (anciennement nommée « espèces protégées et susceptibles d'occasionner des dégâts ». Il ne s'agit pas d'une création de sous-thématique ici mais d'un renommage de la sous-thématique existante pour ne pas déplacer tous les textes relatifs aux espèces protégées)
- Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (création d'une nouvelle sous-thématique)
- Espèces envahissantes (création d'une nouvelle sous-thématique)

Certains textes vont apparaître en rouge barré dans la sous-thématique renommée « espèces protégées » : ce sont les textes que nous avons **transférés dans les deux nouvelles sous-thématiques** « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » et « espèces protégées ».

Ces textes disparaitront définitivement de la sous-thématique « espèces protégées » à la prochaine mise à jour de juillet 2020.

A noter : toute la conformité déjà effectuée a été conservée et déplacée en même temps que les textes.





Impact sur votre questionnaire

Cette réorganisation a conduit à des modifications dans votre questionnaire *Environnement > Nature et Paysage*. Auparavant, seules les réponses relatives aux espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ainsi qu'aux modalités de destruction des animaux étaient prévues dans le questionnaire Environnement. De nouvelles questions sont venues remplacer et harmoniser l'ensemble de cette réglementation relative aux espèces.

Les nouvelles questions permettent désormais de cibler uniquement les espèces qui vous intéressent et/ou vous concernent en fonction de votre **placement géographique** (France métropolitaine ou DROM-COM).



### NOUVELLES QUESTIONS

### Êtes-vous concerné ou intéressé par la réglementation relative :

- 1. Aux espèces protégées
- 2. Aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts Sont notamment considérés comme animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, depuis le 1er juillet 2015, les espèces suivantes :'-le chien viverrin (Nyctereutes procyonoïdes) ,'-le vison d'Amérique (Mustela vison) ,'- le raton laveur (Procyon lotor) ,'- le ragondin (Myocastor coypus) ,'- le rat musqué (Ondatra zibethicus) ,'-la bernache du Canada (Branta canadensis).
- 3. Aux espèces envahissantes
- 4. Aucun de ces cas

### Si vous cochez l'une des trois premières réponses, une nouvelle question apparaît :

### Souhaitez-vous la réglementation applicable à :

- 1. La France métropolitaine
- 2. La Guadeloupe
- 3. La Martinique
- 4. La Réunion
- 5. Mayotte
- 6. La Guyane
- 7. Saint-Martin
- 8. Saint-Pierre et Miguelon





EMPLACEMENT / CONTENU

Si vous répondez être concerné par l'une des réglementations relatives aux espèces protégées, envahissantes ou susceptibles d'occasionner des dégâts, sur le territoire de la France métropolitaine ou des départements d'Outre-mer sélectionnés, vous retrouverez les textes applicables dans votre référentiel :

- Environnement > Urbanisme et Nature > Espèces protégées
- Environnement > Urbanisme et Nature > Espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- Environnement > Urbanisme et Nature > Espèces envahissantes
- Environnement > Risques > Prévention et réparation de certains dommages causés à l'environnement

Nous vous attribuons de cette façon les articles du Code de l'environnement ainsi que tous les arrêtés visant à encadrer ces espèces et ce, selon la zone géographique concernée.



# Questionnaire Hygiène Sécurité





# Prévention des risques : Suppression du CHSCT

### INFORMATION

Dans le cadre de l'application de <u>l'ordonnance n° 2017-1396 du 22 septembre 2017</u> portant suppression des dispositions relatives au CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) au **1**<sup>er</sup> **janvier 2020**, nous vous informons qu'elles ont désormais disparu de votre référentiel réglementaire Hygiène-Sécurité.

A ce titre, toutes les questions relatives au CHSCT du questionnaire Hygiène-Sécurité disparaissent à cette mise à jour. Si vous ne vous étiez pas déjà repositionné sur le CSE ou aucune de ces instances, nous vous invitons à vous repositionner, dans votre questionnaire Hygiène-Sécurité > Prévention des risques, sur une des deux réponses suivantes :

### Êtes-vous soumis à l'obligation d'avoir, ou avez-vous mis en place de manière volontaire un CSE?

- Oui 🕝 En principe, un CSE doit avoir été institué au plus tard au 1er janvier 2020 dès lors que votre entreprise a présenté un effectif d'au moins 11 salariés pendant douze mois consécutifs.
- Non

NB : la modification du questionnaire a engendré quelques modifications dans le déversement des textes dans votre référentiel Hygiène-Sécurité (notamment dans Hygiène-Sécurité > IRP > Entreprises de plus de 50 salariés).



# Conditions de travail : Suppression des conventions collectives

### INFORMATION

Dans le cadre de l'amélioration de notre contenu juridique, nous vous informons que nous avons exclu de notre périmètre HSE les conventions collectives et accords de branche par secteur d'activités. Ces dispositions ne sont désormais plus traitées en veille réglementaire, ont été supprimées des référentiels réglementaires. Il en est de même des questions associées dans le questionnaire **Hygiène-Sécurité > Conditions de travail**. Les accords généraux applicables à tous secteurs d'activités demeurent toutefois dans notre périmètre HSE.

Désormais, si vous souhaitez effectuer votre conformité réglementaire sur la convention collective qui vous concerne, nous vous invitons à l'ajouter dans votre référentiel via la **Gestion des Prescriptions spécifiques.** 



# Questionnaire Transport





# Transport de marchandises dangereuses : mise à jour

### INFORMATION

Dans le cadre de nos chantiers d'amélioration continue, nous vous informons que le travail de simplification et de clarification des exigences versées dans vos référentiels Transport, en matière de réglementation TMD (transport de marchandises dangereuses), est en cours de finalisation. Il sera définitivement achevé à la prochaine mise à jour prévue en juillet 2020.

Cette refonte de la réglementation TMD a pu engendrer de nouveaux articles « à définir » dans le cadre de votre conformité réglementaire.



# Amélioration continue & conformité



# Chantier d'amélioration continue

Depuis avril 2019, nous avons engagé un chantier d'analyse et d'amélioration continue de nos bases réglementaires.

# L'objectif est triple :

- Réexaminer nos bases pour vérifier la qualité, l'exhaustivité et la pertinence de son contenu ainsi que celles de ses enrichissements associées (exigences informatives, aides à la conformité, vérifications périodiques...);
- Améliorer la présentation de nos textes par l'ajout de lien vers les versions officielles, par l'harmonisation des titres, et l'intégration systématique des dates de dernière modification...
- Adapter le découpage en fonction du choix de nos clients (à l'article ou à l'exigence)





# Chantier d'amélioration continue

Nous mettons tout en œuvre pour limiter les conséquences de notre travail sur la conformité déjà établie de vos référentiels. Cependant, certaines de nos actions peuvent parfois entrainer la « perte » de votre conformité sur quelques articles isolés. Nous vous prions de nous en excuser.

Nous vous présentons ci-après les textes qui ont fait l'objet de corrections ce trimestre et qui peuvent apparaître avec des modifications dans vos bases (couleur rouge ou état de conformité « à définir ») alors qu'il n'y pas eu d'évolutions de ces textes.



# **Domaine Environnement**

#### • ICPE / Installation de stockage de déchets

Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de déchets dangereux (dernière modification : Arrêté du 25 juin 2018, JORF du 2 août 2018)

Décision 2003/33/CE du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 1999/31/CE (JOCE du 6 janvier 2003)

Article L125-1 du Code de l'environnement - Autres modes d'information - Dispositions générales (dernière modification : ordonnance n° 2015-1341 du 23 octobre 2015, JORF du 25 octobre 2015 )

Articles L541-25 à L541-30-3 du Code de l'environnement - Prévention et gestion des déchets - Installations de traitement des déchets (dernière modification : Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JORF du 11 février 2020)

#### ICPE / AMPG

Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 (dernière modification : arrêté du 21 novembre 2017, JORF du 23 novembre 2017)

Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2565 (Métaux et matières plastiques [traitement des] pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc., par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés) (dernière modification: Décret n° 2015-1614 du 9 décembre 2015, JORF du 11 décembre 2015)

Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dernière modification : Arrêté du 25 juin 2018, JORF du 2 aout 2018)

#### ICPE / Garanties financières

Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environne ment (JORF du 9 octobre 2015)

Articles R516-1 à R516-6 du Code de l'environnement - Dispositions générales (dernière modification : Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017, JORF du 27 janvier 2017)

Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du Code de l'environnement (dernière modification : Arrêté du 23 juin 2015, JORF du 14 juillet 2015)



# **Domaine Environnement**

• ICPE / Stockage de liquides inflammables (sous-thématique supprimée)

Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et de leurs équipements annexes – ce texte était en double dans votre référentiel, il figure désormais dans Environnement / ICPE / Réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles

Fiscalité environnementale / Redevance assainissement collectif

Articles L2224-12-2 et L2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales - Services publics industriels et commerciaux - Eau et assainissement - Règlements des services et tarification (dernière modification : Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, JORF du 28 décembre 2019)

Articles R2224-19 à R2224-20-1 du Code générale des collectivités territoriales - Services publics industriels et commerciaux - Eau et assainissement (dernière modification : Décret n° 2012-1078 du 24 septembre 2012, JORF du 26 septembre 2012)

• Urbanisme et Nature / Espèces protégées

Article L110-1 du Code de l'environnement - Principes généraux (dernière modification : Loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, JORF du 26 juillet 2019)

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement (dernière modification : Arrêté du 5 mars 2019, JORF du 16 mars 2019)

Déchets / Eliminateur d'huiles usagées

Articles R543-3 à R543-15 du Code de l'environnement - Déchets – Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets - Huiles usagées (dernière modification : Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, JORF du 12 juillet 2011)

Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées (dernière modification : Décret n° 2009-235 du 27 février 2009, JORF du 28 février 2009)

Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (dernière modification : Arrêté du 8 août 2016, JORF du 11 août 2016)

• Déchets / Huiles usagées

Articles R543-3 à R543-15 du Code de l'environnement - Déchets – Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets - Huiles usagées (dernière modification : Décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, JORF du 12 juillet 2011)



# **Domaine Environnement**

#### · Déchets / Déchets d'éléments d'ameublement

Articles R543-240 à R543-256-1 du Code de l'environnement – Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets - Déchets d'éléments d'ameublement (dernière modification : Décret n° 2017-1607 du 27 novembre 2017, JORF du 28 novembre 2017)

#### Déchets / Déchets d'emballages ménagers

Articles R543-53 à R543-65 du Code de l'environnement - Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets - Emballages - Déchets d'emballages ménagers (dernière modification : Décret n° 2016-1890 du 27 décembre 2016, JORF du 29 décembre 2016)

#### Déchets / Déchets de navires de plaisance ou de sport

Articles R543-297 à R543-305 du Code de l'environnement - Dispositions propres à certaines catégories de produits et de déchets - Déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (dernière modification : Décret n° 2018-766 du 31 août 2018, JORF du 1er septembre 2018)

#### • Déchets / Biodéchets et déchets de cuisine et de table

Article L541-21-1 du Code de l'environnement - Prévention et gestion des déchets - Collecte des déchets (dernière modification : Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JORF du 11 février 2020)

#### • Déchets / Transfert transfrontière de déchets

Article L541-40 à L541-42-2 du Code de l'environnement - Prévention et gestion des déchets - Dispositions particulières aux mouvements transfrontaliers de déchets (dernière modification : Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JORF du 11 février 2020)

#### • Eau > Prescriptions générales

Articles L541-1 à L541-7-2 du Code de l'environnement - Dispositions générales relatives à la prévention et à la gestion des déchets - Dispositions générales (dernière modification : Loi n° 2020-105 du 10 février 2020, JORF du 11 février 2020)

#### • Eau > Protection captage eau potable

Article R1321-13-2 du Code de la santé publique – Eaux potables – Eaux destinées à la consommation humaine

Article L1321-1 à L1321-10 du Code de la santé publique - Eaux potables (dernière modification : Loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, JORF du 26 juillet 2019)



# Domaine Hygiène-Sécurité

Conditions de travail spécifiques / Horaires et temps de travail

Articles D3131-1 à D3131-7 du Code du travail – Repos quotidien

• IRP > Entreprises de plus de 50 salariés

Articles L4523-1 à L4523-17 du Code du travail

Articles R4523-1 à R4523-16 du Code du travail

Article L4524-1 ainsi que les articles R4524-1 à R4524-10 du Code du travail

• Produits / Produits pétroliers

Arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers dans les lieux non visés par la législation des installations classées ni la réglementation des établissements recevant du public – ce texte était en double, il est désormais déversé dans Environnement / Risques / Stockage, utilisation et distribution de produits pétroliers

Arrêté du 30 juillet 1979 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public – ce texte était en double, il est désormais déversé dans Environnement / Risques / Stockage, utilisation et distribution de produits pétroliers





